

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-51 RELATIF AU RAVITAILLEMENT DU RESTAURANT D'ALTITUDE
« LE TRAPANEL »**

Monsieur Le Maire de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND

Vu les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L. 2212-2 (5), L. 2213-1 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 Août 2004 ;

Vu la loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 Avril 1999 ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;

Vu Le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3331-1 à 6, L. 3332-1 à 17 et L. 3333-1 à 3 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au PIDA hélicoptère ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-39 du 08 décembre 2025 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable alpin ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-40 du 08 décembre 2025 relatif au PIDA ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-41 du 8 décembre 2025 relatif à l'ouverture des pistes de ski alpin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Monsieur Philippe MEYNIS, exploitant le restaurant d'altitude « Le Trapanel », est autorisé à utiliser un engin motorisé de progression sur neige en dehors des heures d'ouverture des pistes pour transporter des boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 2 - TYPE DE VTM ET MESURES DE SECURITE

En accord avec l'arrêté général de la sécurité sur les pistes de ski alpin,

L'exploitant du restaurant d'altitude devra :

- Informer son personnel des règles de sécurité inerrante au site (plan de circulation notamment) ;
- Former son personnel à la conduite en sécurité ;

Les engins pour le ravitaillement devront :

- Porter en évidence une signalisation particulière (Feux allumés ou gyrophare en fonctionnement) ;
- Les engins utilisés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Les chenillettes sont équipées obligatoirement d'un accessoire arrière de finition (type fraise et lissoir) ;

Les conducteurs des engins utilisés pour le ravitaillement devront :

- Ne pas dégrader la bande skiable ;
- Dans la mesure du possible circuler sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces dommageables ;
- Circuler uniquement en dehors des heures d'ouverture des pistes de ski ;

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents.

ARTICLE 3 - CHEMINEMENT

Le personnel du restaurant « LE TRAPANEL » est autorisé en ski à prendre les pistes « Escapade », « Alouette » et « Chanes » jusqu'à 18h00 tel que tracé sur le plan joint.

Passé cet horaire, l'ensemble des personnes (employés et gérant) sont autorisés à cheminer par la route de « La Praz » puis par le chemin des Aplanes.

En cas d'urgence nécessitant une modification d'horaire ou de cheminement une dérogation pourra être accordée par le chef des pistes.

ARTICLE 4 - PIDA

Lors de la mise en œuvre du PIDA l'autorisation d'accès pourra être interdite et/ou retardée par le service des pistes. Après chaque chute de neige, le restaurateur s'en informera auprès de celui-ci

Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès aux pistes de ski alpin est interdit aux personnes non équipées des matériels autorisés ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige motorisé.

ARTICLE 5 - FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

La fermeture de l'établissement au public par le restaurateur est fixée à 17 heures au plus tard. Il devra informer sa clientèle 1/4 d'heures avant l'horaire de fermeture.

Toute demande dérogatoire devra être expressément formulée auprès de l'exploitant des remontées mécaniques en charge de la sécurité et des secours.

ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE EXCEPTIONNELLE

L'exploitant du restaurant d'altitude devra se conformer à toute injonction du directeur des pistes et de la sécurité (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations - notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes - édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 décembre 2021.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ;
- Madame la Secrétaire générale des services ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du PGHM ;
- Monsieur le Chef des Pistes ;
- Monsieur le représentant d'exploitation du domaine de ski alpin et des remontées mécaniques ;
- Monsieur Philippe MEYNIS.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés et notamment à l'entrée du restaurant d'altitude.

ARTICLE 9 -AMPLIATION

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché aux départs des pistes et aux points d'accueils du public.

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- La Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Le centre de Secours des S.P. ;
- L'exploitant du Domaine Skiable ;

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 08 décembre 2025

Alain MOLLARET
Maire d'Albiez-Montrond

Délai de recours de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de deux mois auprès de M. le Maire d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-Montrond)

Annexe 1 : Plan du circuit de scooters des neiges

